

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : A :	27 septembre 2023 10H00	
Présidence :	BESNIER Gaëtan	
Présents :	VERIN Pierre, BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe	
Excusé :	GILLET Gérard	
Assiste :	DEMAY Anne-Marie	

RESERVE

DU 24 SEPTEMBRE 2023 D4 - POULE B AUNAY SOUS AUNEAU (1) / NOGENT LE PHAYE (2) La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par le club de Nogentle-Phaye portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aunay-sous-Auneau pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

Considérant le mail du club de Nogent-le-Phaye du 24 septembre 2023 confirmant la réserve déposée. Considérant que cette confirmation précise ce qui suit : en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aunay-sous-Auneau pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. »

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F précisent à l'article 142.5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

Considérant que la réserve en tant que telle n'est pas recevable ne précisant pas le nombre de joueurs mutés hors période.

Considérant que la confirmation de cette réserve ne peut être retenue comme telle puisque confirmant la réserve d'avant match dite non recevable.

Considérant que ce mail peut être considéré comme réclamation d'après match conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans le cadre du rappel de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant précisé le nombre de joueurs mutés « 0 ».

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe d'Aunay-sous-Auneau a aligné sur la feuille de match 1 joueur qui était muté hors période.

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 16 juin 2023 indiquant que le club d'Aunay-sous-Auneau était privé de 6 mutations pour la saison 2023/2024,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Aunay-sous-Auneau (0-3 et - 1 point).

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points du gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

MATCH ARRETE

DU 23 SEPTEMBRE 2023 DEPARTEMENTAL 1 LEVES 1 / AMICALE DE LUCE 2

Match arrêté par l'arbitre à la 69^{ème} minute sur un score de 1 à 0 pour Lèves.

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les observations d'après match stipulant : « 24ème minute bagarre générale 20 personnes derrière la main courante. 1ère interruption. 53ème minute 2ème interruption propos injurieux envers l'arbitre « va te faire enculer l'arbitre ». 3ème interruption à la 69ème minute propos blessants et injurieux, racistes envers corps arbitral.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre, Considérant les rapports des 2 arbitres assistants Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre

transmet à la Commission de Discipline par suite de donner.

FORFAITS

DU 24 SEPTEMBRE 2023
D3 - POULE A
DREUX HORIZON (2) / VERNOUILLET UPE (1)

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant le mail de l'arbitre reçu avec l'indication « absence de maillots de l'équipe visiteuse » Vernouillet UPE,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Vernouillet UPE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au Dreux Horizon (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 154 € au club de Vernouillet UPE.

DU 24 SEPTEMBRE 2023 D4 - POULE A BREZOLLES / CHERISY

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant la feuille de match reçue avec l'indication « absence de l'équipe visiteuse » Chérisy,

Considérant le mail de Chérisy en date du 22 septembre 2023 à 15h00,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Chérisy (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Brezolles (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 154 € au club de Chérisy.

DU 23 SEPTEMBRE 2023 CRITERIUM U10-1 FC DROUAIS / LUISANT

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant la feuille de match reçue avec l'indication « absence de l'équipe visiteuse » Luisant,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Luisant (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Drouais (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 76 € au club de Luisant.

DU 23 SEPTEMBRE 2023 U13 D3 POULE D YMONVILLE / ANGERVILLE

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant le mail d'Ymonville en date du 22 septembre 2023 à 17h40,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Ymonville (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Angerville (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 76 € au club d'Ymonville.

DU 23 SEPTEMBRE 2023 U11 NIVEAU 4 - POULE B DONNEMAIN / LUTZ-EN-DUNOIS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant le mail de Lutz-en-Dunois en date du 22 septembre 2023 à 12h21,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à Lutz-en-Dunois (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Donnemain (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024,

Inflige une amende de 76 € au club de Lutz-en-Dunois.

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U13 D2 SAINT-GEORGES-SUR-EURE / CHATEAUNEUF

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant que l'arbitre s'est déplacé le jour de la rencontre,

Considérant qu'il y avait une demande de report qui avait été faite mais que la date proposée n'était pas possible du fait du 1^{er} tour de Festival U13 prévu sur la nouvelle date,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par pénalités aux deux équipes, et impute les frais de l'arbitre à la charge du club recevant Saint-Georges/Eure.

DU 16 SEPTEMBRE 2023 U15 D1 CHATEAUNEUF / DREUX HORIZON

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...] »,

Considérant le mail de Châteauneuf de demande de report et de l'acceptation par Dreux Horizon reçus hors délai,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par pénalités aux deux équipes.

ABSENCES DE FMI

WEEK-END DES 23-24 SEPTEMBRE 2023

La Commission, constatant l'absence de FMI, selon les motifs indiqués, inflige une amende de 20 € aux clubs suivant inscrits **en gras** :

CCF 4 / BEVILLE LE COMTE - Critérium U11 Niveau 3

GALLARDON / CHARTRES MSD - U11

YMONVILLE / BAILLEAU LE PIN - U13 D3/1 Poule E

CEP FERTOIS / DREUX ACSDF - U15 D3

LUCE OUEST / ANGERVILLE - Critérium U11

BOUTIGNY PROUAIS / CHARTRES AVENIR - Vétérans 3ème division

SOURS / AUNEAU - U11 Niveau 3 poule E

MAINVILLIERS / DREUX PORTUGAIS - U10 poule B

GALLARDON / LEVES - U13 D3 poule F

ASTJ / ANGERVILLE - Critérium U11 Niveau 3 poule D

FONTAINE-COURVILLE / MAINVILLIERS - U13 D3 poule H

BEVILLE LE COMTE / US VALLEE DU LOIR - U17 D2 poule B

ENTENTE FERTE-SENONCHES / DREUX ACSF - U15 D3/1 groupe A

DREUX ACSF / EPERNON - U13 D3

ES BEAUCERONNE-YMONVILLE / ENTENTE BEVILLE/AUNAY - U15 D3 POULE B

COURRIERS

✓ Mail de l'Amicale de Lucé concernant le match U18 D1-1 prévu le 21/10/2023 entre Nogentle-Roi et l'Amicale de Lucé. Avec l'accord du club de Nogent-le-Roi, l'Amicale de Lucé demande à jouer le match le 30/09/2023 à 16h00.

La commission accepte cette modification et avance la date du match au 30/09/2023 à 16h00.

DIVERS

DU 23 SEPTEMBRE 2023 D3 - POULE C US VALLEE DU LOIR / SENONCHES

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre,

transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 24 SEPTEMBRE 2023 D3 - POULE B GAULT SAINT DENIS / AUNEAU

La commission:

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport du Président du club du Gault-Saint-Denis et des photos jointes,

transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 23 SEPTEMBRE 2023 U11 NIVEAU 2 LUCE OUEST / ANGERVILLE

La commission:

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport envoyé par le club d'Angerville

transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DU 3 SEPTEMBRE 2023 MATCH AMICAL U17 NON DECLARE FC DROUAIS / LEVES

La commission:

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance, Considérant le mail du 15 septembre 2023 de Mme QUESNEL maman d'un joueur du club de Lèves informant le District qu'un match amical U17 organisé par le FC Drouais le 3 septembre 2023 opposait le FC Drouais à Lèves, et exposant que son fils Paul, joueur de Lèves, a été blessé au cours de la rencontre sans aucune sanction à l'encontre du joueur fautif.

Considérant que le match n'avait pas été déclaré au District ni par le FC Drouais ni par Lèves comme les oblige l'article 177 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que Mme QUESNEL a produit à l'appui de son mail un certificat médical justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de 60 jours à dater des faits et sous réserve de complication.

Considérant les rapports adressés par les deux clubs,

transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance BESNIER Gaëtan

Le secrétaire de séance DEMAY Anne-Marie